

N° 7871²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant dérogation exceptionnelle au délai de conclusion des
contrats d'apprentissage prévu à l'article L. 111-3, para-
graphe 4, du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.9.2021)

Par dépêche du 23 juillet 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire de l'article », une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 18 août 2021.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que le projet de loi se met dans le contexte des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 et devrait entrer en vigueur jusqu'au 30 novembre 2021 au plus tard.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen propose de déroger à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail en reportant la date limite de conclusion du contrat d'apprentissage du 1^{er} novembre au 30 novembre pour l'année 2021.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

À l'instar des autres textes en la matière, il y a lieu de remplacer le terme « exceptionnelle » par celui de « temporaire ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 7 septembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ